



**Arrêté n°2023 - 2847 du 24 novembre 2023
Société Les Sablières de la Meurthe à Mouilly**

exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grouine - calcaire à sec, d'une installation de criblage-concassage de produits minéraux et d'une station de transit de produits minéraux

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières et de la remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières du département de la Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2020 par la société Les Sablières de la Meurthe dont le siège social est situé, route de Contournement à ROSIÈRES-AUX-SALINES (54110), à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grouine - calcaire à sec, une installation de criblage-concassage et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Mouilly ;

.../...

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°E22000014/54 du 14 février 2022 du Président du Tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-322 du 23 février 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours : du 28 mars au 29 avril 2022 inclus sur les territoires des communes de Mouilly, Vaux-lès-Palameix, Saint-Remy-la-Calonne, Les Eparges, Bonzée, Rupt-en-Woëvre et Ranzières ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ; l'Est Républicain (2 mars et 29 mars 2022) et la Vie agricole de la Meuse (4 mars et 1^{er} avril 2022) ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Mouilly ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Meuse ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 13 juin 2023, référencé PaD/209-2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur, le 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du 17 novembre 2023 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans formation spécialisée « des carrières », devant laquelle le demandeur a été auditionné ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à nouveau à la connaissance du demandeur, le 20 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3.I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuels du site ;

Considérant que la société Les Sablières de la Meurthe dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état en fin d'exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières de la Meuse ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant, assorties de prescriptions particulières, sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que l'accès à la carrière sollicité par l'exploitant ayant fait l'objet de l'enquête publique est le même que celui utilisé depuis le début de l'exploitation de cette carrière en 1992 ;

Considérant que le pétitionnaire ne sollicite pas d'augmentation de la capacité d'extraction de la carrière ;

Considérant que, de ce fait, le trafic poids-lourds engendré par la carrière n'a pas vocation à augmenter par rapport à l'exploitation passée de la carrière ;

Considérant que le trafic poids-lourds de l'exploitation passée de la carrière n'a pas généré de nuisances en matière de trafic poids-lourds ;

Considérant qu'un itinéraire alternatif impose l'utilisation de plusieurs kilomètres de chemin et le passage sur deux autres communes qui n'y sont pas favorables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1-1 : Bénéficiaires et portée de l'autorisation

Article 1-1-1 : Exploitant titulaires de l'autorisation

La société Les Sablières de la Meurthe (SDLM) dont le siège social est situé route de Contournement, à ROSIÈRES-AUX-SALINES (54110), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, une installation de criblage-concassage et une station de transit de produits minéraux sur la parcelle cadastrale suivante de la commune de Mouilly :

Lieux-dits	Section	Parcelles	Surface totale
Vionleu	ZE	23	61 229 m ²
TOTAL		61 229 m ² dont 9 929 m ² non exploitables	

La superficie totale autorisée est de 6,1 hectares dont environ 5,13 hectares sont dédiés à l'extraction de matériaux.

Un plan de localisation de la carrière figure au titre 12 du présent arrêté.

Article 1-1-2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre 1-2 : Nature des installations

Article 1-2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activités	Volumes	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de)	Extraction de matériaux : 18 300 m ³ /an maximum (45 000 tonnes maximum extractibles par an brut) – 513 000 m ³ au total Durée de l'autorisation : 30 ans	A
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance de l'installation : 500 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 10 000 m ²	L'aire de stockage est inférieure à 8 000 m ²	D

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration

Chapitre 1-3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1-3-1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1-4 : Durée de l'autorisation

Article 1-4-1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. Les deux dernières années du présent arrêté sont dédiées exclusivement à l'achèvement des travaux de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1-4-2 : Péremption de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1-5 : Garanties financières

Article 1-5-1 : Généralités

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1-5-2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1-5-2 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 53 763 euros T.T.C, pour la phase 1 ;
- 69 138 euros T.T.C pour la phase 2 ;
- 64 013 euros T.T.C pour la phase 3 ;
- 66 456 euros T.T.C pour la phase 4 ;
- 65 707 euros T.T.C pour la phase 5 ;
- 53 763 euros T.T.C pour la phase 6 ;

Le schéma d'exploitation et de remise en état figurant au présent arrêté, indique les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (juin 2021) (base 2010) = 114,8
- Indice de raccordement = 6,5345
- TVA = 20,0 %

Article 1-5-3 : Établissement des garanties financières

Avant tous travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.161-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1-5-4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1-5-3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues à l'article 1-5-3 ci-dessus.

Article 1-5-5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1-5-6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1-6-1 du présent arrêté.

Article 1-5-7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à leur personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1-5-8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- ou la remise en état après fermeture.

Article 1-5-9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1-6 : Modifications et cessation d'activité

Article 1-6-1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1-6-2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1-6-3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1-2-1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1-6-4 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse sa demande au Préfet, accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières

et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

Article 1-6-5 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité agricole.

Article 1-6-6 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2-1 : Exploitation des installations

Article 2-1-1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2-1-2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2-2 : Aménagements Préliminaires

Article 2-2-1 : Panneau d'information

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

Article 2-2-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1-1-1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le-dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2-2-3 : Début d'exploitation

Une fois les travaux d'aménagement préliminaires définis aux articles 2-2-1 et 2-2-2 ci-dessus réalisés, l'exploitant adresse au Préfet, la date de début d'exploitation de la carrière, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières définies à l'article 1-5-2 du présent arrêté.

Chapitre 2-3 : Conduite de l'exploitation

Article 2-3-1 : Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2-3-2 : Phasage de l'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur le(s) plan(s) figurant au titre 12 du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 2-3-3 : Limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2-3-4 : Registres et plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,) ;
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, station de transit, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures...);
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage des déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à l'inspection des installations classées. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2-4 : Modalité d'exploitation

Article 2-4-1 : Extraction des matériaux

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes.

Les phases d'exploitation seront réalisées de la manière suivante :

- Décapage (découverte, stériles) et mise en merlon de la terre végétale,
- Extraction des grouine/calcaire par pelleteuse ou décapeuse et ripage (ou brise roche pour les calcaires),
- Reprise des matériaux extraits par chargeur,
- Stockage différencié grouine/calcaire,
- Reprise des grouines pour livraisons des chantiers,
- Concassage/criblage des calcaires extraits,
- Reprise des stocks de calcaires concassés (livraisons des chantiers)
- Remise en état progressif des zones délaissées (modelage du site avec les déblais inertes issus des chantiers du BTP et régalage de la terre végétale).

Le plancher minimal de la carrière est fixé à 345 m NGF. Il n'y a ni défrichage, ni utilisation d'explosif.

Article 2-4-2 : Installation de traitement de matériaux

Les grouines sont utilisables en l'état et ne font l'objet d'aucun traitement.

Concernant le calcaire, les matériaux extraits sont traités dans l'installation de traitement mobile disposée en fond de fouille lors des campagnes d'extraction.

Le traitement des matériaux s'effectue par voie sèche.

Article 2-4-3 : Production - enquête annuelle d'activité

La production annuelle maximale de la carrière est fixée à 45 000 tonnes.

Le volume brut total des produits à extraire est d'environ 513 000 m³.

L'exploitant doit faire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière sur le site appelé GERP (<http://www.monaiot.developpement-durable.gouv.fr>) avant le 31 mars de chaque année.

Article 2-4-4 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2-4-5 : Période de fonctionnement

Le fonctionnement de la carrière se fait du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00. Le transport des matériaux sera effectué entre 7h00 et 18h00.

La carrière sera fermée les samedis, dimanches et jours fériés et en dehors des périodes d'activité.

Chapitre 2-5 : Intégration dans le paysage

Article 2-5-1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2-5-2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Chapitre 2-6 : Incidents ou accidents

Article 2-6-1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2-7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2-7-1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 2.3.6 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES

Article 3-1-1 : Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

Article 3-1-2 : Prélèvements - analyses et contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Article 3-1-3 : Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le lavage et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche munie d'un décanteur-déshuileur et débourbeur qui fait l'objet d'un entretien régulier.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier ou dans le véhicule de liaison du personnel pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 4 - PROTECTION DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4-1-1 : Consommation d'eau

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'eau potable. Aucun forage d'eau n'est réalisé sur le site.

Article 4-1-2 : Rejet d'eau dans le milieu naturel

Aucune utilisation d'eau n'est autorisée pour le traitement des matériaux ; il n'y a aucun rejet d'eau de process dans le milieu naturel.

La plateforme étanche est reliée à un décanteur-déshuileur qui collecte les éventuelles égouttures.

Les eaux de pluie sont retenues au droit des zones d'exploitation et s'infiltrent progressivement sans rejet.

Article 4-1-3 : Eaux de procédé des installations

Aucun lavage des matériaux ne sera effectué sur le site.

Article 4-1-4 : Entretien des dispositifs de traitement des eaux

Le décanteur-déshuileur prévu à l'article 4-1-2 du présent arrêté est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – POUSSIÈRES

Article 5-1-1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Cet arrosage s'accompagne d'un aplanissement régulier des pistes pour éviter d'attirer les amphibiens pionniers.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation doivent être aménagées et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Article 5-1-2 : Généralités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 5-1-3 : Valeurs limites d'émission atmosphériques de l'installation de traitement

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

La concentration en poussières émises par l'installation de traitement respecte la valeur limite de :

- 30 mg/Nm³.

Celle-ci est contrôlée au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage.

Les contrôles des rejets de poussières sont effectués selon :

- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;
- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10.

Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4^e alinéa de l'article 39 du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Article 5-1-4 : Fréquence et bilans des mesures de retombées de poussières

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est **au minimum annuelle** ; les mesures sont faites lors des campagnes d'extraction et de traitement.

TITRE 6 - DÉCHETS

Article 6-1-1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6-1-2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement:

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Article 6-1-3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6-1-4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6-1-5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des déchets non dangereux inertes acceptés pour la remise en état de la carrière, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6-1-6 : Registre de suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relatives aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de disposer d'une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale, délivrée par la personne à qui il remet les déchets, autorisée à les prendre en charge conformément à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif à « l'attestation mentionnée à l'article D.543-284 du Code de l'environnement. »

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Article 6-1-7 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6-1-8 : Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 7-1 : Dispositions générales

Article 7-1-1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7-1-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

Article 7-1-3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7-2 : Niveaux acoustiques

Article 7-2-1 : Valeurs limites

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

		JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété		70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » Laeq. τ.

L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules, les engins et l'installation de traitement des matériaux.

Article 7-2-2 : Contrôle des niveaux de bruit en limites d'exploitation et de l'émergence

Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué à l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, **au moins tous les trois ans** ou à la demande de l'inspection des installations classées en cas de plainte.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures. Ce dernier est accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et des mesures de correction proposées.

Chapitre 7-3 : Vibrations

Article 7-3-1 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

Chapitre 8-1 : Sécurité publique

Article 8-1-1 : Accès et signalisation

L'accès au site se fait uniquement via la rue du Bourel et la rue Basse au centre de Mouilly (965 mètres), avant d'arriver sur la RD113, reliant Mouilly à Saint-Rémy-la-Calonne à l'est ou à la RD21 à l'ouest. Cet accès est

aménagé de façon à permettre le transit et la traversée de poids-lourds dès la mise en exploitation de la carrière.

L'accès au site est contrôlé par une barrière, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de travaux, doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence du personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Article 8-1-2 : Voiries

Pour l'utilisation de la voie d'accès prévue à l'article 8-1-1, l'exploitant doit apporter une attention particulière, en matière de sécurité routière, à l'insertion des poids lourds au niveau de l'accès à la RD113 et à la RD21 ainsi qu'aux traversées d'agglomération lors de l'acheminement des matériaux.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant met en œuvre toute disposition pour maîtriser et limiter les impacts (sécurité, poussières, chute de matériaux, détérioration des voies, bruit, vibration...) liés au trafic routier qu'il engendre sur l'ensemble du territoire de la commune de Mouilly, en lien avec celle-ci.

L'exploitant rédige une procédure pour répondre aux dispositions du présent article et s'assure en lien avec le Maire de Mouilly de la bonne adéquation de ces mesures aux nuisances engendrées.

Il sensibilise annuellement les chauffeurs à cette procédure.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications des actions menées pour répondre à ces dispositions.

Chapitre 8-2 : Hygiène et sécurité

Article 8-2-1 : Installations électriques

L'installation électrique est réalisée conformément aux normes et textes en vigueur.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur les rapports de contrôle ou un registre, l'exploitant indique les actions à mener pour chaque défaut constaté, ainsi que les dates de réalisations de ces actions.

Article 8-2-2 : Sécurité incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Les services d'incendie et de secours ont à disposition, une procédure d'accueil et de guidage en capacité de caractériser l'existence ou non d'un risque d'explosif à leur arrivée.

Article 8-2-3 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Article 8-2-4 : Consigne de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes de sécurité, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident sont mises en place. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8-2-5 : Moyen de communication

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8-2-6 : Engin de guerre

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du Bureau de la Défense et de Protection Civiles (BDPC).

TITRE 9 - MESURES SPÉCIFIQUES A LA CARRIÈRE

Article 9-1-1 : Faune et flore

Article 9-1-1-1 : Mesures d'évitement

Mesure E1

Les bois, bosquets et haies présents dans l'emprise du projet sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Mesure E2

Le délaissé de 10 mètres en bordure de l'emprise de la carrière sera strictement préservé. En particulier l'exploitant veille à l'absence de circulation sur ce délaissé par voie d'affichage et de sensibilisation du personnel intervenant sur la carrière, y compris les chauffeurs des camions.

Mesure E3

L'arrosage des pistes est assorti de leur aplanissement régulier afin de ne pas créer de dépression pouvant se remplir d'eau.

Article 9-1-1-2 : Mesures de réduction

Mesure R1

Le décapage est réalisé en dehors de la période de nidification, soit entre septembre et octobre lors des différentes phases d'exploitation.

Mesure R2 - Gestion des espèces invasives

Dans le cadre de l'exploitation et du réaménagement, l'exploitant veille à limiter le risque de développement des espèces à caractère invasif (dont certaines ont été recensées sur l'emprise du projet). Au besoin, il pourra prendre appui sur l'écologue intervenant pour le suivi afin de repérer les éventuelles espèces invasives apparaissant spontanément sur les zones décapées mais non encore exploitées, les merlons de découvertes, les talus de remblais ou les zones réaménagées non encore boisées.

Le personnel est informé de l'ensemble des sensibilités ainsi mises en évidence. Concernant les espèces en place, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- une fauche mécanique avant la floraison ;
- deux fauches annuelles sélectives entre mi-mai et mi-août ;
- une couverture des tontes avec une bâche.

Article 9-1-1-3 : Mesures d'accompagnement

Mesure A1 - renforcement de l'attractivité du site pour les reptiles

L'exploitant met en œuvre une fauche tardive courant octobre, dont les produits sont entreposés au niveau du délaissé.

Deux aménagements sont mis en place, l'un dès le début de l'exploitation, le second à la fin de la phase 1.

Ces abris, dont le schéma de principe est illustré au titre 12 du présent arrêté, disposent notamment de deux trous d'eau chacun et servent de refuge aux reptiles et aux amphibiens.

Article 9-1-2 : Suivi des mesures

Un dispositif est mis en place dès l'obtention de l'autorisation pour :

- suivre la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;
- suivre la population des espèces protégées présentes aujourd'hui, en particulier l'avifaune, et vérifier périodiquement la présence éventuelle d'espèces protégées absentes au moment de l'inventaire initial ;
- suivre l'évolution des espaces réaménagés (faune-flore).

La société confie ces suivis à une structure compétente. La fréquence de suivi est annuelle pendant 3 ans, puis 2 ans plus tard (N+5), puis au cours de la dernière année de chaque phase d'exploitation, pendant toute la durée de l'autorisation.

Un compte-rendu annuel pour l'année N est transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, au plus tard le 31 mars de l'année (N+1) du suivi.

TITRE 10 - REMISE EN ETAT FINAL

Article 10-1-1 : Généralités

En fin d'exploitation de la carrière, l'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'environnement.

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction des matériaux selon les modalités prévues dans l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation. Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle inclut également le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Article 10-1-2 : Modalités de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état figurant au titre 12 du présent arrêté.

- la remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :
- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Le réaménagement final de la carrière projetée comporte le remblaiement du site à l'aide des stériles du site et de matériaux inertes apportés de l'extérieur.
- le réaménagement de la carrière est totalement coordonné aux travaux de découverte et d'exploitation. Il est réalisé avec les déchets fixés à l'article 10-1-3-2 du présent arrêté et il s'y ajoute un volume de 115 000 m³ de stériles issus du site.
- la remise en état topographique du site est réalisée par couches successives de 1 mètre d'épaisseur et coordonnée à l'extraction. Elle doit débiter à la phase 1 du renouvellement, dès qu'une surface suffisante est extraite, jusqu'à la cote 345 m NGF.

Dès l'obtention de la cote finale du casier, les mesures suivantes sont mises en place :

- une couche de matériaux argileux ou marneux (au moins 1,5 m) sur les remblais avec un modelage qui favorise la circulation des eaux pluviales et limite l'infiltration dans les remblais ;
- le régilage de la terre végétale, préalablement décapée pour l'extraction et stockée en périphérie, sur une épaisseur minimum de 0,25 m.

Article 10-1-3 : Acceptation des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement de la carrière

Article 10-1-3-1 : Modalités de remblaiement

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage est réalisé au fur et à mesure de l'avancement des extractions et doit être progressif avec les stériles d'exploitation, et les déchets inertes externes non recyclables, **sous réserve d'être compatibles avec le fond géochimique local** et qu'ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

Avant tout remblaiement avec des déchets inertes, une analyse est effectuée pour caractériser la compatibilité avec le fond géochimique de la carrière.

Les déchets inertes externes, qui sont accueillis sur la carrière, sont disposés sur le carreau, puis recouverts par les stériles d'exploitation issus du calcaire massif.

Article 10-1-3-2 : Déchets et matériaux utilisables pour le remblayage de la carrière

Le volume de déchets inertes externes nécessaires au réaménagement de la carrière projetée est estimé à environ 459 000 m³.

Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils satisfassent aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié en dernier lieu le 30 septembre 2016, et qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment les critères fixés à son annexe II.

Le réaménagement de la carrière est réalisé avec des déchets inertes extérieurs provenant exclusivement du département de la Meuse et des départements limitrophes, ainsi que du département de Moselle, tout en privilégiant le principe de proximité.

Seuls les déchets inertes figurant sur la liste ci-dessous et compatibles avec le fond géochimique peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière:

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés sous réserve du respect des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
17 05 04	Terres et cailloux	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraison d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le Préfet et l'inspection des installations classées sont informés, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.). L'exploitant est tenu d'afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou de ce document synthétique est remise à l'inspection des installations classées.

Seuls les apports des déchets et matériaux inertes externes à l'exploitation de la carrière figurant sur la liste mentionnée ci-dessus sont admis sur le site de la carrière autorisée par le présent arrêté pour son remblaiement pour un volume annuel de 15 300 m³ par an et un volume maximal estimé à 459 000 m³ sur la durée totale de l'exploitation. Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

L'exploitant est tenu de transmettre annuellement à l'inspection des installations classées un rapport d'activités reprenant le bilan des mises en remblai avec le détail du type de déchets, des quantités ainsi que la synthèse des analyses pour les déchets en faisant l'objet.

Article 1 0-1- 3- 3 : Zones de stockage de déchets et matériaux inertes

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes et de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 1 0-1-3-4 : Traçabilité des apports de déchets et matériaux inertes extérieurs

Chaque apport (chaque camion...) de matériaux extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indique :

- sa provenance et le propriétaire d'origine ;
- sa quantité exprimée en unité de masse ;
- sa nature ;
- les moyens de transports utilisés ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine ;
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau est complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établit un plan maillé de 25 mètres par 25 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai. Ce maillage peut être porté à 50 mètres par 50 mètres selon les linéaires de phasage. Un exemplaire de ce plan est remis à l'inspection des installations classées. Des bornes ou d'autres indications sont mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé. Ces données sont archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur est conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Les déchargements se font sur l'aire de transit et font l'objet d'un contrôle visuel.

L'exploitant interdit tout remblai sauvage.

Article 10-1-4 : Information du Préfet

L'exploitant notifie au Préfet la fin des travaux de remise en état, prévus par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE – EXECUTION

Article 11-1-1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11-1-2 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 11-1-3 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 11-1-4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Mouilly et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie Mouilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Vaux-lès-Palameix, Saint-Rémy-la-Calonne, Les Éparges, Bonzée, Rupt-en-Woëvre et Ranzières.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11-1-5 : Notification, exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Mouilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification, au Directeur de la société Les Sablières de la Meurthe et, à titre d'information, au Président du Conseil départemental de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice Régionale des affaires culturelles Grand-Est, à la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, aux Maires de Vaux-lès-Palameix, Saint-Rémy-la-Calonne, Les Éparges, Bonzée, Rupt-en-Woëvre et de Ranzières, au Président du Tribunal administratif de Nancy et au commissaire enquêteur.

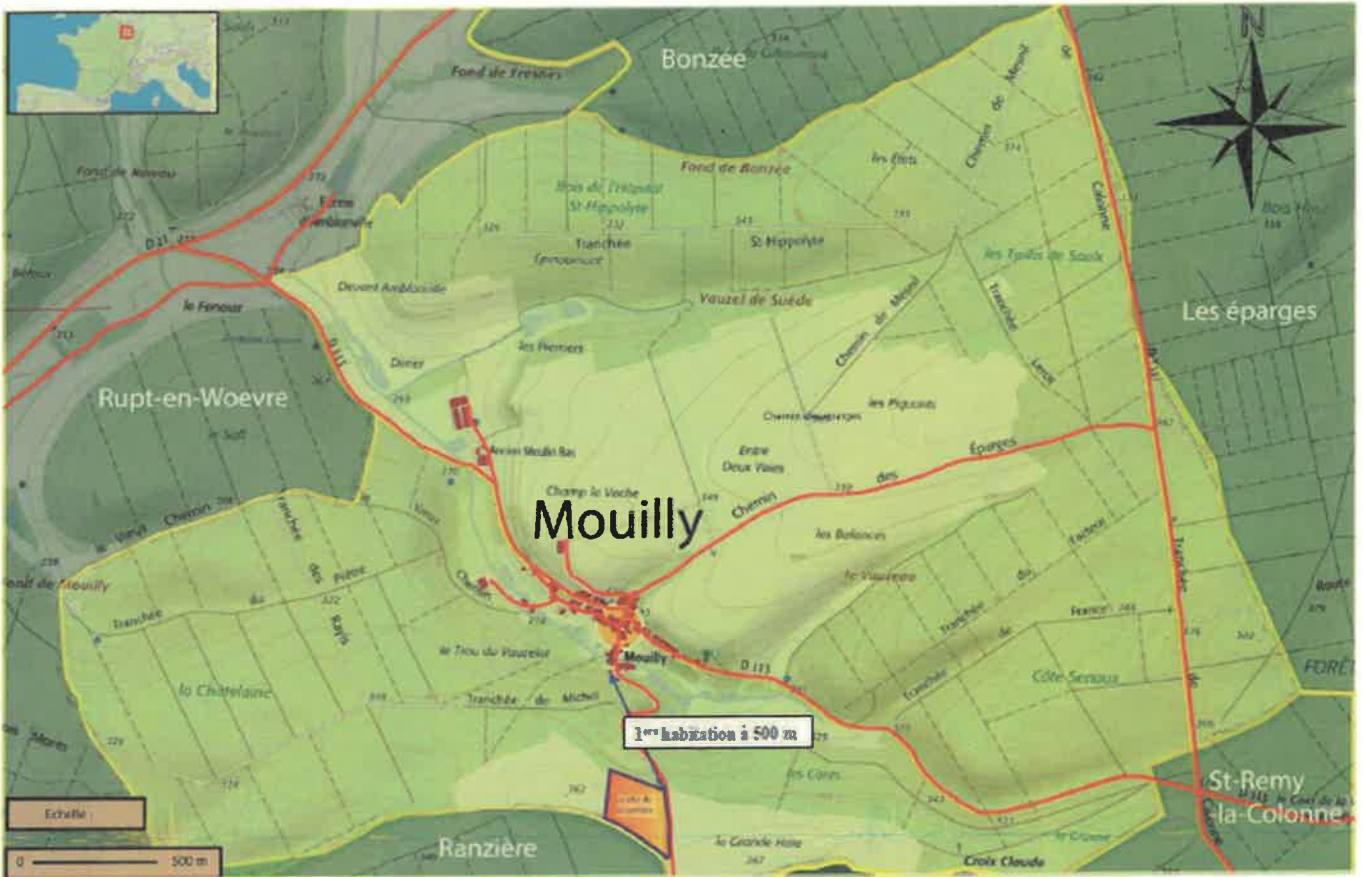
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

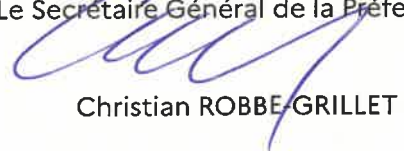
TITRE 12 - ANNEXES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2023 - 2847 du 24 NOV. 2023

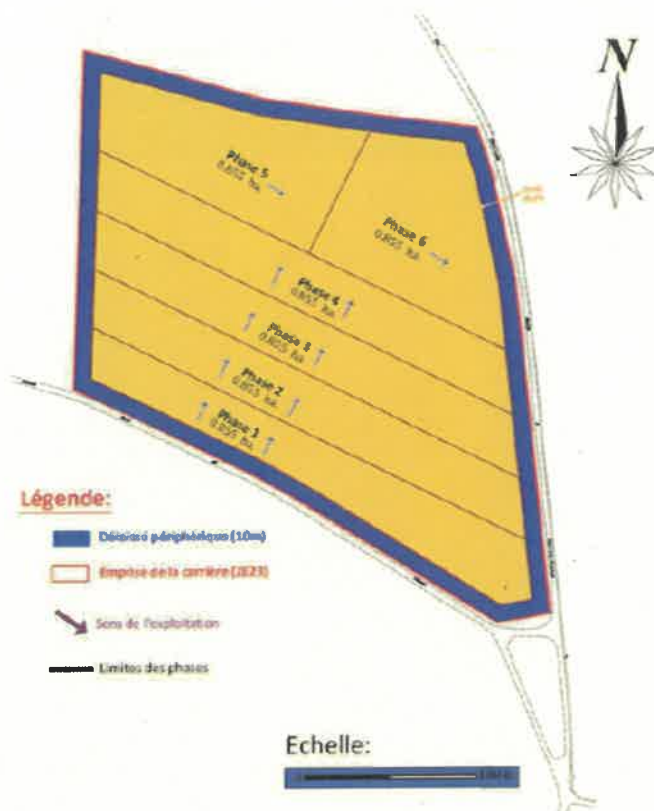
PLAN DE LOCALISATION



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

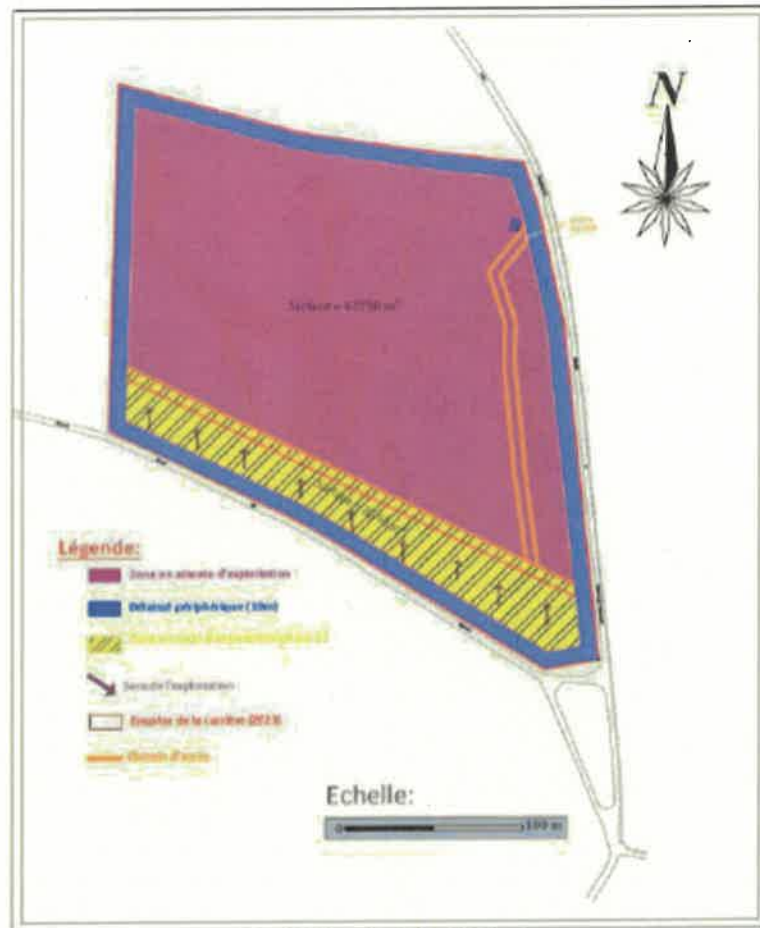
PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian Robbe-Grillet
Christian ROBBE-GRILLET

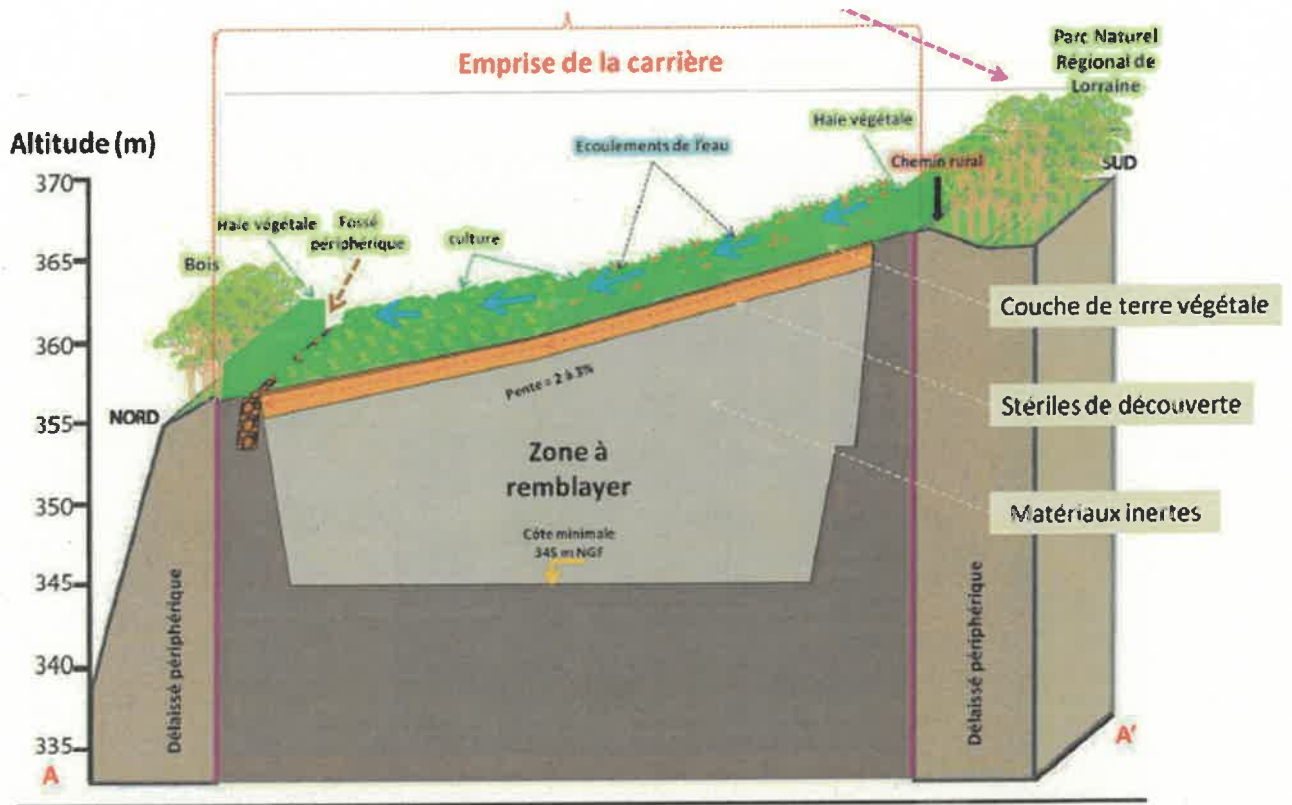
SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA PHASE 1



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

SCHÉMA DE PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT

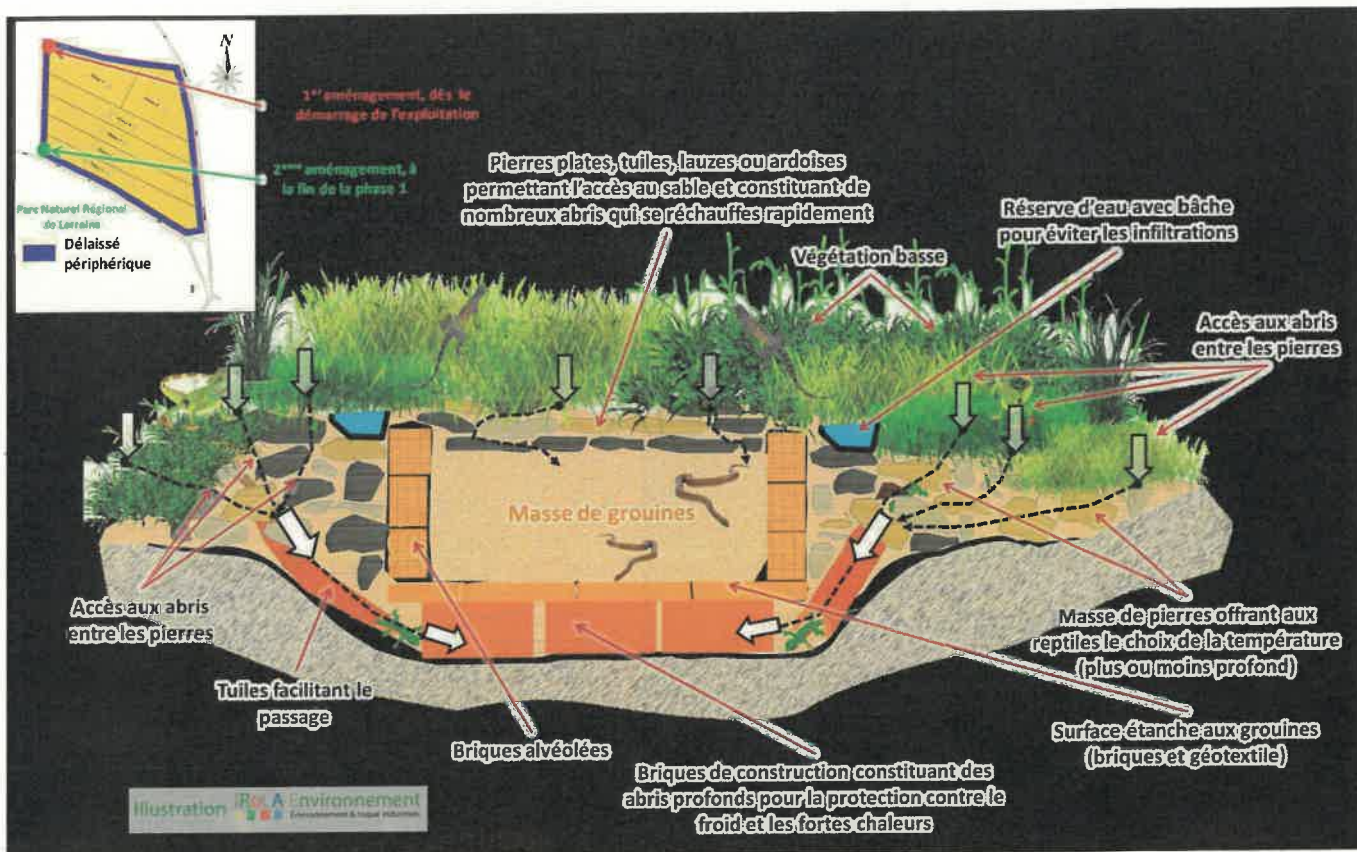


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

MESURES ERC (ÉVITER – RÉDUIRE – COMPENSER)

SCHÉMA DE PRINCIPE DES AMÉNAGEMENTS POUR RÉPTILES ET AMPHIBIENS



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

